



Domaine du Bois de Chartres

Association Syndicale Libre des Propriétaires du Domaine du Bois de Chartres

Commission patrimoine non bâti

Entretien du Bois saison 2022/2023

Samedi 22/10/2022 – 10:30 – 11:30

Présents :

M. GERARD (15), M. JEANNEAU (14), M. LAFARGUE (60), M. MARBACHER (33), M. MEZIANE (78), M. REDON (52), M. SOUTHICHAY (35), TODERO (22).

Excusés :

M^{me} BOUINEAU (32), M. CALISTO (57), M. COLLOT (20), M. HELDERLE (28), M. JORIGNÉ (7), M. ROUFENCHE (51).

Bilan des coupes 2021/2022 :

La saison passée n'a pas donné lieu à des coupes importantes.

Les zones de coupe pour 2022/2023 seront donc sensiblement les mêmes.

Il convient de rappeler en particulier les points suivants :

- La zone d'entretien qui est attribuée à un propriétaire est gérée par celui-ci selon le plan fixé pour l'unité de gestion concernée (UG1, 2, 3 ou 4 cf. plan de coupe et plan de gestion du CRPF)
 - Commentaires : *Les membres de cette commission ne sont pas seulement des propriétaires qui « font du bois » pour se chauffer. Leur rôle est également d'entretenir la zone boisée collective qui leur est attribuée. Cela veut donc dire qu'il est parfois nécessaire de dégager certains arbres morts ou à terre se trouvant dans la zone attribuée même si ceux-ci ne présentent pas un grand intérêt pour le chauffage.*
- Il convient de dégager en priorité les arbres au sol, abattre les arbres **penchés ou dangereux**.
 - *Les personnes inscrites à cette commission pourront dans les zones non attribuées couper les arbres penchés ou dangereux. Les arbres coupés devront être évacués immédiatement. Les marquages en vue d'une coupe ultérieure ne seront pas pris en compte sur ces zones.*
- Il a été décidé par les personnes bénévoles qui entretiennent le Bois, de nettoyer les dégâts des tempêtes précédentes. C'est-à-dire couper et enlever les arbres restés au sol et qui ont commencé à fortement se dégrader. Que ceux-ci aient ou non un intérêt calorifique.
- Eclaircir les taillis de charmes en prélevant les arbres mûrs afin de favoriser la croissance des autres pousses.
- Si un stockage sur zone est effectué, la durée de stockage ne peut dépasser un an. Après cette durée le bois stocké est réattribué.
- Une dérogation autorisant la circulation exceptionnelle des véhicules chargés de l'enlèvement des coupes de bois dans la zone concernée est accordée aux propriétaires inscrits dans le plan de coupe annuel.
 - *Il faut être vigilant sur les périodes d'enlèvement des stocks de bois. En effet, lorsque le terrain est humide, les tracteurs laissent des ornières importantes qui empêchent par la suite les remorques tirées par des voitures de pénétrer dans la zone.*

Entretien et coupes 2022-2023 :

Charte d'entretien des zones attribuées :

1. La zone d'entretien qui est attribuée à un propriétaire sera gérée selon le plan de gestion fixé par le CRPF pour l'unité de gestion concernée (UG1, 2, 3 ou 4).
2. Le propriétaire s'engage à respecter les conseils du technicien forestier :
 - Pratiquer des éclaircies sous les chênes adultes afin de favoriser le renouvellement.
 - Abattre en priorité les châtaigniers malades
 - Dégager les arbres au sol, abattre les arbres penchés ou dangereux
 - Eclaircir les taillis de charmes en prélevant des arbres mûrs afin de favoriser la croissance des autres pousses.
 - Les branchages résultant des coupes seront soit évacués, soit disséminés après recoupe éventuelle
3. Dans la mesure du possible, il est fortement conseillé de délimiter la zone attribuée par un marquage de couleur et parfois de marquer les arbres à abattre.
4. Si un stockage sur zone est effectué, la durée de stockage ne pourra dépasser un an. Après cette durée le bois stocké sera réattribué.
5. Les coupes ne seront pratiquées que par les propriétaires et pour leur propre utilisation.
6. Toute personne absente ou ne se signalant pas lors de la commission "entretien du bois" perdra ses droits sur la zone de coupe dont il avait la charge l'année précédente.

Les personnes ci-dessous se sont déclarées désireuses de procéder à des coupes pour la saison 2022-2023, elles sont habilitées à le faire à condition de respecter les règles précédemment énoncées.

- Lot 7 : M. JORIGNÉ
- Lot 14 : M JEANNEAU
- Lot 15 : M. GERARD
- Lot 20 : M. COLLOT
- Lot 22 : M. TODERO
- Lot 28 : M. HELDERLE
- Lot 32 : M^{me} BOUINEAU
- Lot 33 : M. MARBACHER
- Lot 35 : M. SOUTHICHAY
- Lot 51 : M. ROUFENCHE
- Lot 52 : M. REDON
- Lot 57 : M. CALISTO
- Lot 60 : M. LAFARGUE
- Lot 78 : M. MEZIANE

